

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUITAINE LEGUMES SURGELES SAS

Route de Montgaillard
40500 Saint-Sever

Références : DREAL/2023D/6831
Code AIOT : 0005201906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement AQUITAINE LEGUMES SURGELES SAS implanté Route de Montgaillard 40500 Saint-Sever. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est réalisée dans le cadre du suivi de l'inspection du 23 novembre 2021, où 10 faits étaient non conformes et susceptibles de suites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUITAINE LEGUMES SURGELES SAS
- Route de Montgaillard 40500 Saint-Sever
- Code AIOT : 0005201906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Aquitaine Légumes Surgelés, basée sur la commune de Saint-Sever, transforme 1000 tonnes de légumes par jour en haute saison (de mai à novembre) pour fabriquer environ 500 tonnes de produits finis (sachets de légumes surgelés, vrac de légumes surgelés). Les produits sont ensuite stockés en chambres froides avant expédition. Environ 35 000 tonnes de produits surgelés sont produits chaque année. L'exploitation est composée de deux lignes de surgélation.

L'exploitant est autorisé à exploiter ce site de transformation et de conservation de légumes par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 23 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ouvrages hydrauliques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, articles 1 et 2	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
2	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
3	Étude technique	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 4	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
4	Récupération des eaux pluviales et de voieries	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 6	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
7	Récupération des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 8	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
8	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2006, article 12.2	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place d'actions correctives comme demandé à l'issue de l'inspection de novembre 2021. L'exploitant doit, d'ici la fin de l'année, mettre en place un plan d'actions. Début 2024, une nouvelle inspection sera programmée afin de suivre l'état d'avancement de ces actions. Les actions non soldées donneront suite à une proposition de sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages hydrauliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : La société Aquitaine Légumes Surgelés de Saint-Sever fera réaliser, par un cabinet expert possédant des compétences établies en géotechnique et hydrogéologie, un diagnostic de ses installations hydrauliques afin de déterminer : <ul style="list-style-type: none">- la nature des matériaux utilisés pour la construction des lagunes avant constitution du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E),- la stabilité des ouvrages en conditions maximales d'utilisation,- les désordres observés et les dégradations susceptibles de survenir,- les limites d'exploitation de chacun des ouvrages. Ce diagnostic est à démarrer avant la prochaine campagne de maïs 2019 et doit s'achever au plus tard le 31 décembre 2019.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 23/11/2021 :</u> FSMD1 : Au vu des défauts constatés, l'exploitant doit se positionner sur le maintien en service des ouvrages hydrauliques en fonction des conditions d'exploitation spécifiques qu'il convient de préciser. Le cas échéant, l'exploitant précisera le plan d'action de remise en état des ouvrages hydrauliques. FSMD2 : L'exploitant doit réparer sans délai les anomalies détectées au niveau de la géomembrane de la lagune de 50 000 m³ afin d'éviter toute infiltration d'eau dans les corps de digue remettant en cause leur stabilité et mettre en place une procédure de suivi plus efficace permettant de détecter toutes les anomalies (perte d'étanchéité, crue, affaissement, fissures ou érosion du corps de digue, gonflement ou décollement suspect de la géomembrane, présence de terriers – ragondins par exemple ...) au niveau des ouvrages hydrauliques. L'exploitant communique à l'inspection le calendrier des actions de réparation des défauts constatés sous 2 mois L'exploitant s'était engagé dans son courrier du 10 janvier 2022 à : <ul style="list-style-type: none">- 1) la limite maximum de remplissage sera clairement indiquée à côté de la mesure de niveau qui donnera lieu à un enregistrement bi-hebdomadaire.- 2) Une protection par clôture des hauts de la lagune va être mis en place pour protéger le retour de bêche de tout dommage (pour l'année 2022 en raison de contraintes budgétaires 2 lagunes seront clôturées).3) Un état des lieux approfondi et une remise en état des géomembranes seront effectués avant la campagne 2022. <u>Constats de l'inspection du 27/07/2023 :</u> <ul style="list-style-type: none">- 1) La limite de hauteur des bassins n'est pas indiquée, les enregistrements bi-hebdomadaires ne sont pas réalisés ;- 2) Sur les 4 lagunes, deux sont clôturées ;- 3) Une remise en état des géomembranes a été réalisée, l'exploitant n'a pas pu présenter les conclusions de l'état des lieux ni la facture de la remise en état.

Les actions n'ont donc pas été mises en place.
<p>Observations : Sous 15 jours, l'exploitant indiquera la hauteur limite sur les 4 lagunes et mettra en place un enregistrement bi-hebdomadaire. Dans le même délai, il transmettra à l'inspection le rapport de remise en état des géomembranes, avec tests d'étanchéité après travaux. Également, un plan d'action afin de clôturer toutes les lagunes du site sera mis en place et sera transféré à l'inspection sous 1 mois. Les devis signés seront transférés à l'inspection d'ici la fin de l'année. En 2024, une inspection aura lieu en début d'année afin de valider les engagements de l'exploitant. En cas de non transmission des pièces justificatives, des suites administratives pourront être engagées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une campagne de mesurage des nuisances sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée avant mise en service des nouvelles installations et 3 mois après mise en service de ces installations conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p>
<p>Constats : <u>Constats de l'inspection du 23/11/2012 :</u> OBS1 : Une copie intégrale du rapport de l'étude de bruit réalisée par BUREAU VERITAS n° 8174215-1-1-1 du 05 septembre 2019 doit être transmise à la DREAL.</p> <p>FSMD3 : Il convient que l'exploitant se rapproche d'un bureau d'études afin de caractériser les principales sources de nuisances sonores.</p> <p><u>L'exploitant s'était engagé dans son courrier du 10 janvier 2022 à :</u> Réaliser une nouvelle étude en 2022 suite aux différents aménagements sur le site (nouvelle chambre froide, capotage sur le broyeur déchets, ...).</p> <p><u>Constats de l'inspection du 27/07/2023 :</u> L'étude de bruit a été réalisée du 4 au 5 avril 2022 (résiduel) et du 4 au 5 août 2022 (fonctionnement). Les résultats ont montré des niveaux sonores non conformes en limite de site (limite de propriété Est en nocturne) et des émergences dans le voisinage non conformes également (Ouest du site en nocturne et Nord-Ouest du site en diurne et nocturne). L'exploitant n'a pas analysé les origines de ces non-conformités. Aucune action n'a été mise en place pour résoudre ces non-conformités.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra sous 15 jours une analyse détaillée des sources de bruit engendrant les non-conformités des résultats, ainsi qu'un plan d'actions. Le plan d'actions est mis en place sous 3 mois.</p>

Le rapport de la nouvelle étude de bruit sera transmis à l'inspection sous 6 mois . Les justificatifs (devis signé) de cette nouvelle campagne de bruit seront transmis à l'inspection dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 4
Thème-s : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée : La structure de la chambre froide n°4 (CF4) est de classe R120 et le mur séparant les deux cellules (cellule 1 et cellule 2) est constitué de panneaux bétons de classe REI 120. La façade nord de la cellule 1 (séparant la cellule des bureaux) ainsi que la façade sud de la cellule 2 sont aussi de classe REI 120 . [...]</p>
<p>Constats : <u>Constats de l'inspection du 23/11/2012 :</u> FSMD4 : L'exploitant doit réaliser l'étude prévue à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (cf article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 décembre 2019) et la transmettre à la DREAL. L'exploitant avait justifié dans son courrier du 10 janvier 2022 en précisant que : la modélisation des flux thermiques (chapitre 7.2 du porter à connaissance de mars 2018 et l'étude FLUMILOG du 15/01/2019) conclut qu'au vu des distances des flux de 8kW/m² par rapport aux bâtiments existants, il n'y a pas de risques associés aux effets dominos sur les bâtiments voisins. Ces points sont mentionnés page 33 du PAC de mars 2018.</p> <p><u>Constats de l'inspection du 27/07/2023 :</u> L'inspection précise que flumilog ne donne que des informations sur les flux thermiques. L'étude Flumilog peut permettre d'écartier un risque d'effet domino, mais pour la non-ruine en chaîne et la ruine vers l'intérieur, ce sont des études de structure qui répondent à cet objectif.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit réaliser l'étude technique conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 décembre 2019. Sous un mois il transmettra les devis signés associés à cette étude et les délais de réalisation. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récupération des eaux pluviales et de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée : Les eaux de voirie sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures et sont dirigées avec les eaux pluviales de toiture vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 1 600 m³ situé au Nord-est du site. Les rejets devront être conformes aux prescriptions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 et à celles de l'article 171.2 pour l'autosurveillance. A cet effet, un point de</p>

<p>prélèvement est installé en amont du bassin. Le bassin d'infiltration dispose en outre d'une vanne de barrage motorisée asservie à la détection incendie qui permettra de diriger les eaux d'extinction d'incendie vers les lagunes du site.</p>
<p>Constats : <u>Constats de l'inspection du 23/11/2012 :</u> FSMD5 : L'exploitant doit transmettre les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination des phases organiques justifiant de l'entretien. La procédure d'exploitation du bassin de récupération Sud doit être transmise. Cette procédure doit préciser les actions prévues en cas de fortes pluies, en cas de panne de la pompe, les modalités de surveillance du bassin etc...</p> <p>Dans son courrier de réponse du 10 janvier 2022, l'exploitant s'était engagé à : Intégrer l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures dans le plan de maintenance selon les préconisations du fabricant. Le séparateur Sud serait intégré à ce plan de maintenance. La vidange de ces séparateurs (selon besoin ou tous les 5 ans comme préconisé par le fabricant) sera effectuée par une entreprise agréée et donnera lieu à un enregistrement avec bordereaux de suivi de déchets).</p> <p><u>Constats de l'inspection du 27/07/2023 :</u> L'exploitant n'a pas présenté les bordereaux de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures. La procédure d'exploitation du bassin Sud, demandée lors de l'inspection du 23/11/12, n'est pas réalisée.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra sous 15 jours les derniers bordereaux de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures du site. Aussi, la fréquence de nettoyage sera précisée et dûment justifiée. Sous, 15 jours, la procédure d'exploitation du bassin Sud sera transmise.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est prévue à l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006. Le réseau de surveillance est complété par l'ajout d'un piézomètre situé en aval du bassin d'infiltration Nord-Est par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette surveillance respecte les articles 18.1.2 et 18.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006.</p>
<p>Constats : <u>Constats de l'inspection du 23/11/2012 :</u> FSMD6 : Les piézomètres doivent être protégés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. L'exploitant procède à la mise en conformité sous 2 mois. OBS2 : L'exploitant doit renseigner l'autosurveillance des eaux souterraines dans GIDAF pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021. OBS3 : Dans l'attente du remplissage de GIDAF concernant l'autosurveillance des eaux souterraines, l'exploitant doit transmettre son registre informatique à l'inspection. FSMD7 : L'exploitant doit s'assurer qu'une perméabilité au niveau des géomembranes n'est pas à l'origine de ces anomalies et transmettre à la DREAL les résultats de ces investigations.</p>

Dans son courrier du 10 janvier 2022, l'exploitant précisait que l'analyse des eaux souterraines de 2022 faisait apparaître des fortes variations sur les paramètres DCO et MES. Une nouvelle campagne de mesure devait être engagée au mois de février 2022 pour analyser les causes possibles de ces variations.

Constats de l'inspection du 27/07/2023 :

Les trois piézomètres sont protégés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Les résultats d'analyses ont été complétés dans GIDAF pour les périodes suivantes :

- Août 2021
- février 2022 et août 2022
- février 2023

L'exploitant n'analyse pas les résultats et n'est pas capable d'indiquer si une éventuelle pollution est détectée, et le cas échéant l'origine de cette pollution et les actions correctives à mettre en oeuvre.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant interprétera les résultats et justifiera l'absence de pollution de la nappe au droit du site. En cas de pollution détectée, il précisera son origine et les actions correctives à mettre en oeuvre.

Également, il précisera quand aura lieu la seconde campagne de mesure des piézomètres du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Récupération des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction incendie sont confinées dans les trois lagunes existantes d'environ 30 000 m³ et 50 000 m³. Ces lagunes doivent en permanence disposer d'une hauteur libre d'un mètre ce qui représente les volumes libres de respectivement 6 000 m³, 7 000 m³ et 10 000 m³.

Une surveillance régulière de l'état des lagunes est mise en place par l'exploitant.

Constats :

Constats de l'inspection du 27/07/2023 :

FSMD8 : L'exploitant doit être en mesure de connaître les volumes de remplissage de ces ouvrages hydrauliques pour maintenir en permanence les volumes libres respectifs destinés à accueillir les eaux d'extinction incendie.

Dans son courrier du 10 janvier 2022, l'exploitant s'était engagé à indiquer la limite maximum de remplissage à côté de la mesure de niveau qui donnera lieu à un enregistrement bihebdomadaire.

Constats de l'inspection du 27/07/2023 :

Aucune mesure n'a été prise afin de s'assurer en permanence que les volumes destinés à accueillir les eaux d'extinction incendie sont libres.

Observations :

Sous 1 mois, l'exploitant mettra en place les moyens nécessaires afin de vérifier en permanence les volumes libres destinés au stockage des eaux incendie. Il transmettra dans le même délai la procédure de contrôle associée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2006, article 12.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Les rejets s'effectuent conformément à l'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2006. Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 27/07/2023 :</u> FSMD9 : L'exploitant doit mettre en place un suivi du débit de l'Adour. Les valeurs limites de rejets et les flux fixés par l'arrêté d'autorisation varient en fonction du débit de l'Adour. FSMD10 : Tous les rejets d'eaux pluviales du site doivent faire l'objet de l'autosurveillance prévue par l'arrêté d'autorisation. Dans son courrier du 10 janvier 2022, l'exploitant s'était engagé: - 1) à relever chaque jour les valeurs limites au rejet - 2) à suivre le bassin Nord comme les modalités du bassin Sud. <u>Constats de l'inspection du 27/07/2023 :</u> Les tableaux de suivi des valeurs limites aux rejets ont été présentés, sans toutefois préciser les différents points de rejets et les actions mises en place lors de résultats non-conformes.
Observations : Sous 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection les tableaux interprétés et commentés pour chaque rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet